

II. CIRCULAIRES

CIRCULAIRE DU 7 AOUT 1985

A Messieurs les Gouverneurs de province;
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement préscolaire et primaire subventionné;
Aux Vérificateurs de l'enseignement préscolaire et primaire;
Aux Directions des écoles préscolaires et primaires officielles subventionnées;
Aux Pouvoirs organisateurs et Directions des écoles préscolaires et primaires libres subventionnées;
Aux Bureaux régionaux.

Pour information :

Aux Syndicats du personnel enseignant;
Aux Associations de parents;
Au Président et aux Membres du Conseil d'administration de la Commission de rénovation de l'Enseignement fondamental.

Objet :

Formation continuée des enseignants des écoles primaires et maternelles subventionnées.

J'ai l'honneur de vous informer que les dispositions contenues dans les circulaires des 21 septembre 1983, 11 janvier 1984, 27 février 1984 et 27 août 1984 relatives à la formation continuée des enseignants sont remplacées pour l'année scolaire 1985-1986 par les dispositions suivantes.

Conditions.

Les enseignants des écoles primaires et maternelles subventionnées peuvent suivre des activités de formation continuée totalement ou partiellement organisées pendant les heures de classe à condition que :

- le Pouvoir organisateur de leur école donne son accord;
- la formule de participation dont modèle en annexe, datée et signée par le chef d'école mandaté par le P.O. soit envoyée à l'inspecteur cantonal *vingt* jours de calendrier avant la date de l'absence prévue.

Personnel concerné.

Les titulaires de classe, les maîtres spéciaux, les chefs d'école peuvent être autorisés par leur Pouvoir organisateur et introduire la formule *ad hoc* à condition qu'ils soient subventionnés. Les autorités religieuses des différents cultes reconnus peuvent seules organiser les activités de formation continue pour les maîtres de religion, tandis que les inspecteurs de morale non confessionnelle, en collaboration avec les Pouvoirs organisateurs concernés, s'en chargent pour les maîtres de morale.

Durée.

Chaque bénéficiaire peut participer à raison d'une demi-journée par quinzaine, soit un jour par mois, donc *dix* jours par année scolaire, ou au prorata de l'horaire presté.

La participation doit porter sur un thème qui occupe au moins *quatre* demi-journées ou *deux* jours, ceci pour éviter les activités qui n'ont pas de suivi, telles la conférence d'un hôte de passage, un colloque ou un atelier-exposition.

Remplacement en classe.

Le chef d'école se porte garant de la bonne tenue de la classe pendant l'absence d'un enseignant : leçons et activités de qualité, ponctualité, discipline.

L'Etat ne supportera pas de frais d'intérim.

Si le chef d'école participe à une journée de postformation, il délèguera un enseignant à la direction, avec l'accord du Pouvoir organisateur. Vu l'article 24, 9° de la loi du 29 mai 1959, le Pouvoir organisateur qui doit recourir aux services de tiers pour pourvoir au remplacement se couvrira auprès de sa société d'assurances. Tout instituteur qui a introduit une formule de participation en bonne et due forme doit, s'il a été absent à une séance de formation, fournir un justificatif à son chef d'école qui le transmettra avec son avis à l'inspecteur cantonal.

Regroupement des journées.

Le Pouvoir organisateur peut admettre les absences cumulées pour raison de formation continuée à condition que le chef d'école ait prévu des mesures de suppléance raisonnables.

L'inspection cantonale émettra son avis sur ces mesures de suppléance.

Contenu et évaluation de la formation continuée.

Il est évident que les enseignants doivent pouvoir traduire leur effort de formation continue en pratiques scolaires. Le Pouvoir organisateur et le chef d'école auront le souci d'en apprécier l'impact sur la réalité scolaire.

L'inspecteur général fera, avec les services de l'Administration, une synthèse annuelle des contenus des journées de formation et des observations faites *a posteriori* par les inspecteurs.

Recommandations aux P.O.

1. Un membre du personnel enseignant ou directeur d'une école primaire ou maternelle peut être un animateur en formation continuée, auquel cas il prélève ces journées sur son propre quota annuel.
2. Il ne semble guère souhaitable d'admettre des absences pour formation continuée au cours des mois de septembre et de juin.
3. Il semble indispensable d'établir en concertation un plan de formation continuée. La capacité d'innovation et l'intérêt pour la recherche en éducation doivent mobiliser non des maîtres individualistes mais les membres d'une équipe pédagogique.
4. Les Pouvoirs organisateurs voudront bien être attentifs aux thèmes retenus et à la qualité des animateurs et formateurs. Il y va de l'amélioration de notre enseignement.
5. La circulaire du 20 janvier 1976, réf. ORG. 4021/11 donne les précisions voulues concernant « les accidents survenus aux membres du personnel de l'enseignement subventionné à l'occasion du perfectionnement pédagogique ».
6. Les Pouvoirs organisateurs voudront bien prendre contact en temps voulu avec l'inspection scolaire pour trouver une solution aux cas non prévus par cette circulaire.

Le Ministre,
A. BERTOUILLE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE FORMATION CONTINUEE
Direction générale de l'enseignement
primaire et maternel FORMULE DE PARTICIPATION

à remplir par le membre du personnel enseignant

NOM et PRENOM

Fonctions

à l'ECOLE PC/PL
Mater.

rue à

Formation continuée 85-86

Lieu

Date(s)

Thème

Responsable

(noter les titres)

Notez au dos l'intérêt personnel pour l'activité de formation

Date et signature

à remplir par le Pouvoir organisateur ou par le chef d'école

- Je marque mon accord avec la déclaration ci-dessus.
- J'atteste que cette formule de participation concerne la(les) ...ème(s) demi-journée(s) sur ... possibles (ou la(les) ...ème(s) journée(s) sur ...).
- Mesures prises pour assurer l'encadrement des élèves

* Remarques :

Au nom du Pouvoir organisateur.

Date et signature

Transmis à M., Mme l'Inspecteur(trice) du canton de

Visa de l'INSPECTION

cantonale,

principale,

date

date

Inscription à cette activité :

Intérêt personnel pour l'activité de formation :

Remarques éventuelles de l'Inspection :

Rentré à la Direction générale de l'Enseignement préscolaire et primaire le